# RÈGLEMENT (CEE) N° 3798/85 DU CONSEIL

**du 20 décembre 1985**

**déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains fruits et légumes en provenance des pays tiers**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ci-après dénommé «acte», et notamment son article 91 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 144 de l'acte prévoit que le royaume d'Espagne peut maintenir, jusqu'au 31 décembre 1989, des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers pour certains fruits et légumes; que le Conseil doit déterminer les modalités d'application de ces restrictions quantitatives;

considérant que le royaume d'Espagne peut maintenir, jusqu'à la même date, des restrictions quantitatives à l'importation en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 pour ces mêmes produits;

considérant que les restrictions quantitatives ne doivent pas conduire à traiter de manière moins favorable les produits communautaires par rapport aux produits des pays tiers;

considérant que le présent règlement est destiné à s'appliquer à l'ensemble des pays tiers, sans préjudice par ailleurs des protocoles à conclure avec les pays tiers préférentiels conformément à l'article 179 de l'acte ou des mesures transitoires visées à son article 180; qu'il convient toutefois de préciser que les volumes des restrictions quantitatives fixées en application de ces articles seront inclus dans ceux fixés pour l'ensemble des pays tiers en application du présent règlement;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 91 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les restrictions quantitatives à l'importation en Espagne en provenance des pays tiers pour les fruits et légumes visés à l'article 144 de l'acte et énumérés à l'annexe du présent règlement consistent en des contingents annuels ouverts sans discrimination entre les opérateurs économiques.

2. Le contingent initial en 1986 pour chaque produit est fixé à l'intérieur d'une fourchette se situant entre 0,1 et 0,5 % de la moyenne de la production espagnole, exprimée en volume, au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

3. Le rythme minimal d'augmentation des contingents est fixé selon la procédure prévue à l'article 3.

Le rythme minimal d'augmentation peut être différencié selon les produits.

Le rythme minimal d'augmentation est fixé compte tenu, notamment:

— des courants d'échanges,

— de l'état des négociations bilatérales et multilatérales.

4. Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, le contingent applicable est égal au contingent initial, diminué d'un sixième.

Toutefois, lorsque des restrictions quantitatives ne s'appliquent pas pendant toute une année calendaire, des dispositions particulières pour la réduction éventuelle du contingent initial sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 1.

5. En ce qui concerne les pays préférentiels, au cas où les protocoles visés à l'article 179 de l'acte ou, à défaut, les mesures autonomes prises en vertu de son article 180 prévoient des restrictions quantitatives, les quantités résultant de l'application des dispositions précitées sont fixées avant la fixation des quantités pour les autres pays tiers, dans le respect du cadre établi conformément au paragraphe 2.

*Article 2*

1. Le contingent fixé pour un produit en provenance des pays tiers ne peut être supérieur au contingent fixé pour le même produit en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

2. Au cas où l'Espagne autorise l'importation d'un produit en provenance des pays tiers pour une quantité supérieure à celle fixée dans le contingent, le contingent applicable à l'importation du même produit en provenance de la Communauté doit être augmenté d'une quantité au moins égale au dépassement du contingent pour l'importation en provenance des pays tiers.

*Article 3*

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1).

2. Les modalités d'application visées au paragraphe 1 comportent notamment:

a) pour chaque produit, la fixation du contingent initial,

b) les communications à fournir par l'Espagne à la Commission.

Elles peuvent prévoir un échelonnement des importations durant l'année.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. STEICHEN

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

*ANNEXE*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 07.01 | Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: |
| | B. Choux: |
| | I. Choux-fleur: |
| | G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires: |
| | ex II. Carottes et navets: |
| | — Carottes |
| | ex H. Oignons, échalotes et aulx: |
| | — Oignons et aulx |
| | M. Tomates |
| 08.02 | Agrumes, frais ou secs: |
| | A. Oranges |
| | B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: |
| | ex II. autres: |
| | — Mandarines, y compris tangerines et satsumas |
| | C. Citrons |
| 08.04 | Raisins, frais ou secs: |
| | A. frais: |
| | I. de table |
| 08.06 | Pommes, poires et coings, frais: |
| | A. Pommes |
| | B. Poires |
| 08.07 | Fruits à noyau, frais: |
| | A. Abricots |
| | ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines: |
| | — Pêches |